



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2018-037

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2018-02-09-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Gilles SOULE, Commissaire Divisionnaire, Chef du Centre Régional de Formation (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2018-02-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 février 2018 autorisant le gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Sainte Victoire à collecter et recouvrer des éléments de son patrimoine naturel pour les sauvegarder et les soustraire à la convoitise d'autrui. (3 pages) Page 8

## **Direction des territoires et de la mer**

13-2018-02-08-003 - Décision portant délégation de signature dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône. (4 pages) Page 12

## **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

13-2018-01-31-004 - procès verbal commissions départementale d'information et de selection d'appel à projet création d'un centre de reinsertion sociale (CHRS) à ARLES 31 janvier 2018 (4 pages) Page 17

## **Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2017-12-29-120 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 22

13-2017-12-29-121 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 25

13-2017-12-29-122 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 28

13-2017-12-29-123 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 31

13-2017-12-29-124 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 34

13-2017-12-29-125 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 37

13-2017-12-29-126 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 40

13-2017-12-29-127 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 43

13-2017-12-29-128 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 46

13-2017-12-29-129 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 49
13-2017-12-29-130 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 52
13-2017-12-29-131 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 55
13-2017-12-29-132 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 58
13-2017-12-29-155 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 61
13-2017-12-29-156 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 64
13-2017-12-29-157 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 67
13-2017-12-29-158 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2017-09-28-011 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet présenté par la société ENTREPOT NIMES sur la commune d'Arles (2 pages)	Page 73

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-09-001

Arrêté portant délégation de signature en matière  
disciplinaire

à Monsieur Gilles SOULE,  
Commissaire Divisionnaire,  
Chef du Centre Régional de Formation



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
*Mission Coordination Administrative*  
**RAA**

---

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire  
à **Monsieur Gilles SOULE**,  
Commissaire Divisionnaire,  
Chef du Centre Régional de Formation

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 530 du 09 juillet 2014 portant nomination du commissaire divisionnaire **Gilles SOULE**, en qualité de chef du centre régional de formation ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/OF n° 1632 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant nomination du commandant de police **David CRUIZIAT**, en qualité d'adjoint au chef du centre régional de formation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Gilles SOULE**, commissaire divisionnaire, Chef du Centre Régional de Formation, à l'effet de prononcer les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, et des adjoints techniques de la police nationale affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gilles SOULE**, commissaire divisionnaire, Chef du Centre Régional de Formation, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur **David CRUIZIAT**, commandant de police, adjoint au chef du centre régional de formation.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication, à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le chef du Centre Régional de Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 février 2018

**Le Préfet**

*signé*

**Pierre DARTOUT**

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-02-08-004

Arrêté préfectoral du 8 février 2018 autorisant le gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Sainte Victoire à collecter et recouvrer des éléments de son patrimoine naturel pour les sauvegarder et les soustraire à la convoitise d'autrui.





## **Article 2, mandataires :**

1. Le directeur de la réserve est habilité au nom du gestionnaire, à procéder aux démarches administratives nécessaires au recouvrement de tout spécimen faunistique ou minéral frauduleusement extrait du territoire de la réserve.
2. Le conservateur de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire, est mandaté par la direction de la réserve pour organiser, coordonner et participer aux opérations de collecte sous le contrôle du comité scientifique. Il est le responsable des collections issues de ces collectes.
3. Les collectes sont pratiquées par le personnel permanent de la réserve ainsi que les membres du comité scientifique.  
Pour exercer ces collectes, les personnels non assermentés de la réserve, ainsi que les membres du comité scientifique compris, devront être porteurs d'un ordre de mission annuel délivré par le directeur de la réserve, faisant référence à la présente autorisation, afin de le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

## **Article 3, enregistrement et stockage des éléments récoltés et recouvrés :**

1. Un registre d'entrée des spécimens collectés est à créer à partir de fiches à prévoir à cet effet portant toutes pertinentes permettant d'identifier tout élément entrant, à savoir numéro d'enregistrement, date et le lieu de collecte, descriptif, photographies, etc.  
Chaque élément de ce patrimoine collecté devra être muni d'une étiquette portant l'essentiel des informations du registre d'entrée le concernant.
2. En attendant leur utilisation scientifique, pédagogique ou muséographique, les éléments collectés seront stockés de façon appropriée dans les locaux de l'établissement chargé de la gestion de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire, ou, en cas de besoin, dans les réserves de muséums d'histoire naturelle du département, en application de conventions bipartites à mettre en œuvre.
3. Les collections réalisées dans le cadre du présent arrêté demeureront propriété de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire et seront gérées par celle-ci, sous la responsabilité de son directeur, sous le contrôle de son comité scientifique.

## **Article 4, cas particulier des chiroptères :**

Les spécimens de ce taxon découverts morts ou blessés devront être récupérés par des chiroptérologues confirmés agréés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), Laboratoire de la Rage et de la Faune Sauvage de Nancy.

## **Article 5, cas des animaux récoltés blessés ou en détresse :**

1. Afin que soient administrés les soins nécessaires au rétablissement des spécimens collectés blessés, les personnels visés à l'article 3 sont habilités à les conduire vers le cabinet d'un vétérinaire agréé ou vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage, dans le département des Bouches-du-Rhône ou les départements limitrophes et les ramener sur le territoire de la réserve.
2. Le transport des animaux blessés est à la charge de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire.
3. Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux blessés vers la structure soignante et retour à la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire.
4. Une fois rétablis, ces animaux sont relâchés sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire en un lieu à déterminer par le conservateur en accord avec le comité scientifique.

## **Article 6, validité et recours :**

La validité du présent arrêté est permanente ; elle débute à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7, exécution :**

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-En-Provence,
- Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur de la Réserve Naturelle de la Sainte-Victoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2018  
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
l'adjointe du Chef du Service Mer, Eau et Environnement,  
Julie COLOMB

Direction des territoires et de la mer

13-2018-02-08-003

Décision portant délégation de signature  
dans le cadre du programme national de rénovation urbaine  
(PNRU), du programme national de requalification des  
quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau  
programme national de renouvellement urbain (NPNRU)  
dans le département des Bouches-du-Rhône.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

Décision du portant délégation de signature  
dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de  
requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de  
renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-alpes-côte-d'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en qualité de Préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 18 janvier 2018 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON en tant que Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 18 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 13-2017-10-224 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône pour signer les protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional localisés au sein d'un même EPCI et comprenant uniquement des opérations d'ingénierie et leurs éventuels avenants.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Déléguée Territoriale Adjointe de l'ANRU ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions)

➤ **Signer tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal JOBERT, directeur adjoint,
- Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,
- Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,
- Madame Virginie GOGIOSO, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Carine LEONARD, adjointe au chef du service habitat,
- Madame Isabelle BALAGUER, chef du service territorial Est,
- Madame Louise WALTHER, chef du service territorial Sud,
- Monsieur Frédéric ARCHELAS, adjoint au chef du service territorial Sud,
- Monsieur Robert UNTERNER, chef du service territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Yves BEGUIER, responsable du pôle des politiques urbaines, service territorial d'Arles,
- Madame Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE, chef du service territorial Centre,
- Monsieur Giancarlo VETTORI, adjoint au chef du service territorial Centre,
- Monsieur Gilles FLORES, chef du pôle conseil et connaissance du service territorial Centre,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et sans limite de montant, **en dehors des engagements juridiques (DAS)** qui restent de la compétence du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (Délégué Territorial de l'ANRU), de la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) et du directeur départemental des territoires et de la mer (Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU) pour :

➤ **Signer tous les documents** et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (notamment les fiches analytiques et techniques liées aux décisions attributives de subventions).

➤ **Signer les actes** suivants relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 : délégation de signature est donnée aux agents de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer, dont les noms suivent :

- Madame Marion Rossignol, chargée de mission,
- Madame Véronique Le Clainche, chargée de mission,
- Madame Gaëlle Giraud-Berbezier, chargée de mission,
- Monsieur Julien Peron, chargé de mission,
- Madame Stéphanie Lumineau, chargée de mission,
- Monsieur Florent Barbaroux, adjoint administratif et financier,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

➤ **Valider tous les actes** relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents.

Article 5 : cette décision de délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle se substitue à cette date à la décision du 2 octobre 2017.

Article 6 : Madame la Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cette décision est transmise à l'Agence Comptable de l'ANRU.

Article 7 : la décision n° 13-2017-224 du 2 octobre 2017 est abrogée.

Fait à Marseille, le 08 février 2018  
Le Préfet,

*signé* : Pierre DARTOUT



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-01-31-004

procès verbal commissions départementale d'information  
et de selection d'appel à projet création d'un centre de  
reinsertion sociale (CHRS) à ARLES 31 janvier 2018

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence - Alpes - Côte d'Azur**

**Direction départementale déléguée**

PROCES VERBAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET  
POUR LA PERENNISATION ET LA CREATION DE PLACES DE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE  
REINSERTION SOCIALE (CHRS) A ARLES  
REUNION DU 11 JANVIER 2018 APRES-MIDI

<b>Membres présents avec voix délibérative</b>	
<b>Nom - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
Monsieur Didier MAMIS	Président de la commission - Directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône de la DRDJSCS PACA - représentant M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.
Madame Brigitte FASSANARO	Services de l'Etat - Responsable du Pôle HALS de la Direction départementale délégué des Bouches-du-Rhône
Madame Jocelyne EYME	Services de l'Etat - Représentant le Directeur interrégional de Protection Judiciaire de la jeunesse Sud-est
Monsieur François LEGROS	Services de l'Etat - Directeur des Étrangers et de la Nationalité des Bouches-du-Rhône
<b>Membres présents avec voix consultative</b>	
<b>Nom - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
Madame Anna TAMBA	Représentant les usagers, participante au comité consultatif régional des personnes accueillies
Madame Caroline MARTINEZ	Personnel technique- Référent régional logement adapté et accès au logement des migrants de la D.R.D.J.S.C.S PACA
Madame Catherine DAGUSE	Personnel technique - Adjointe au Contrôleur Budgétaire Régional - Direction Régionale des Finances Publiques PACA
Madame Julia HUGUES	Personne qualifiée - Déléguée départementale des droits des femmes et de l'Égalité des Bouches-du-Rhône

Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône, Président de la Commission de sélection d'appel à projet CHRS, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, ouvre la séance à 16h.

Cette commission est organisée à la suite d'une commission appel à projet CPH avec conformément à l'arrêté du 12 octobre 2016<sup>1</sup> les mêmes membres permanents.

Il est précisé que l'appel à projet vise la pérennisation et l'extension de capacité d'une structure déjà existante sous statut Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Arles :

- Pérennisation des places existantes :

Ces places avaient été créées en 2013 dans le cadre national du Plan Pluriannuel de Lutte Contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLCP).

Cet appel à projet fait suite à l'autorisation obtenue auprès de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) de pérenniser sous statut CHRS les 10 places d'hébergement de l'accueil de nuit d'Arles pour un montant de 143 000 €.

Il s'agit uniquement d'un changement de statut (passage d'un financement sous subvention non pérenne à un statut CHRS pérenne).

Ces places ne feront pas l'objet d'une augmentation de financement.

- Extension à moyens constants :

L'appel à projet vise également la création de 6 places d'hébergement d'urgence au sein de la même structure par extension de capacité.

<b>Nombre de projets reçus</b>	1
<i>- dont projets d'extension inférieur à 30 % de la capacité actuelle et ne passant par conséquent pas pour avis de la commission</i>	0
<i>- dont projets reçus hors délai</i>	0
<i>- dont projets incomplets</i>	0
<i>- dont projets manifestation étrangers à l'appel à projet</i>	0
<b>Nombre de projets instruits</b>	1

Le porteur de projet ayant répondu à l'appel à projet départemental a été invité à se présenter devant la commission afin de présenter son projet et permettre un échange avec ses membres pour apprécier la qualité du projet présenté et permettre un classement en complément de l'instruction assurée par les services de la direction départementale déléguée.

Le projet a été examiné de la même façon que les projets de la commission d'appel à projet pour les centres provisoires d'hébergement, soit l'examen du projet en 30 minutes dont 10 minutes de présentation par le porteur, 10 minutes d'échanges avec la commission et 10 minutes d'échanges entre les membres de la commission.

<sup>1</sup> arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône

## 1.: Dossier déposé par le Groupe SOS

### Compte rendu d'instruction :

Le projet consiste à pérenniser sous statut CHRS l'accueil de nuit d'Arles de 10 places d'hébergement d'urgence financé jusqu'alors en crédits non reconductibles.

Il propose également une extension de 6 places afin de répondre aux besoins du territoire.

### Caractéristiques :

L'association propose une extension de capacité de l'accueil de nuit de 6 places sur un territoire arlésien faiblement équipé en places d'hébergement d'urgence.

Une chambre de 4 places sera destinée à l'accueil des femmes.

Une mutualisation des moyens existants a été mise en place en 2017 avec la création par le groupe SOS d'un dispositif d'hébergement diffus, qui permet une mutualisation des coûts et une amélioration de la qualité de prise en charge.

L'accueil de nuit est ouvert de 18h30 le soir à 8h00 le matin hors période hivernale et à partir de 17h 30 en période hivernale.

Un partenariat existe avec le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles qui prend pendant la journée le relais de l'accueil de nuit en accueillant les personnes hébergées au sein de son dispositif d'accueil de jour.

Un projet d'humanisation est en cours d'élaboration afin notamment de proposer des chambres de capacité moindre.

Le groupe SOS est gestionnaire du centre d'hébergement d'urgence de la Madrague à Marseille et possède déjà une connaissance et une expérience dans le secteur.

**Dotation globale demandée : 146 613 €, supérieur au montant demandé par l'appel à projet de 143 000 €.**

Seuls 143 000 € pourront être accordés.

### Taux encadrement proposé : 0.27

Le projet est présenté par Monsieur Pascal FRAICHARD (Directeur régional) et Monsieur Marea DIEUL (Directeur - Maison Copernic, Accueil De Nuit - Tremplin Logement, Arles).

Le porteur du projet présente l'accueil de nuit : contexte de reprise du dispositif par le groupe SOS, modalités de fonctionnement, articulation avec le dispositif d'hébergement en diffus.

Des compléments d'informations sont demandés par la commission concernant :

- les modalités d'orientation des personnes et la collaboration avec le SIAO ;
- l'articulation avec les autres dispositifs existants pour la prise en charge durant la journée des personnes hébergées à l'accueil de nuit ;
- les durées de séjour et les modalités de renouvellements des prises en charge ;
- l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ;
- le projet d'humanisation.

**A l'issue de la présentation, les remarques de la Commission sont les suivantes :**

Avis favorable au projet avec les points d'attention suivants :

- nécessité de développer le partenariat avec les acteurs locaux du secteur Accueil, Hébergement, insertion et accès au logement ;
- nécessité de mettre le budget prévisionnel annoncé en conformité avec le budget prévu par l'appel à projet et de conserver les recettes en atténuation annoncées pour conserver un budget équilibré.

Marseille, le 31 Janvier 2018

Le Directeur Départemental  
Délégué

Signé

Didier MAMIS

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-120

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1176**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA FILLE DU BOULANGER SARL 19 avenue ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame MIREILLE LEVETTI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Madame MIREILLE LEVETTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1176**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MIREILLE LEVETTI, 19 avenue ROGER SALENGRO 13400 AUBAGNE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-121

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1177**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL LEU FONTENELLE CD10CD20 LE MOULIN DU PONT 13111 COUDOUX** présentée par **Monsieur CHRISTOPHE LEU** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur CHRISTOPHE LEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1177**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE LEU, CD10CD20 LE MOULIN DU PONT 13111 COUDOUX**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-122

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1193**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MAISON ST LOUP 133 boulevard ST LOUP 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur DANIEL SALENC** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Monsieur DANIEL SALENC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/1193, sous réserve des dispositions de l'article 2.

**Article 2:** Les caméras extérieures ne devront pas filmer la voie publique en application des articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 4:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 5:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 6:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 7:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 8:** Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 9:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur DANIEL SALENC, 133 boulevard DE ST LOUP 13010 MARSEILLE.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
l'ajointe au chef du Bureau  
signé  
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-123

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1192**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

## **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MAISON ST MARCEL 73 boulevard ST MARCEL 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur DANIEL SALENC** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur DANIEL SALENC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1192, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **Les caméras extérieures ne devront pas filmer la voie publique en application des articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL SALENC, 73 boulevard ST MARCEL 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
l'ajointe au chef du Bureau  
*signé*  
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-124

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1189**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL MAISON PRADO 84 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur DANIEL SALENC** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur DANIEL SALENC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1189**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL SALENC, 84 avenue DU PRADO 13006 MARSEILLE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-125

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1197**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **FIRST SARL 34 rue AMELIE 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur LIONEL DE COSTER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTÉ

**Article 1er** – **Monsieur LIONEL DE COSTER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1197**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

**Article 2:** **La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique en application des articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.**

**Article 3:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 4:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 5:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 6:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 7:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 8:** **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 9:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LIONEL DE COSTER, 34 rue AMELIE 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
l'ajointe au chef du Bureau  
*signé*  
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-126

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**





PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1200**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE PETIT CASINO avenue DU COLOMBIER 13620 CARRY LE ROUET** présentée par **Monsieur BERNARD LAURENT** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur BERNARD LAURENT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1200**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information sur la surface de vente**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD LAURENT, avenue DU COLOMBIER 13620 CARRY-LE-ROUET**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-127

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1204**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL PRESSING GUAL 324 boulevard ERNEST GENEVET CLOS ISNARD 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Madame NOREEN SESSA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Madame NOREEN SESSA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1204**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NOREEN SESSA, 324 boulevard ERNEST GENEVET CLOS ISNARD 13160 CHATEAURENARD**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-128

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1209**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **STOKOMANI 1 place De l' Europe 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur NICOLAS LAGARDE** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur NICOLAS LAGARDE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1209**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 4 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NICOLAS LAGARDE, 3 avenue DES CHARMES 60100 CREIL.**

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-129

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1213**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DISCO FROID FRANCE 12 boulevard FREDERIC SAUVAGE 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur BICH NGUYEN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur BICH NGUYEN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1213**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement et de mettre à jour l'ensemble de ces panneaux avec les nouveaux articles du code de la sécurité intérieure.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BICH NGUYEN, 13 rue DES FRERES LUMIERE 67087 STRASBOURG**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-130

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1215**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL FARO 314330 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Madame MONICA BIVIGOU-NZIENGUI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Madame MONICA BIVIGOU-NZIENGUI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1215**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 6 panneaux d'information sur la surface de vente**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MONICA BIVIGOU-NZIENGUI, 314330 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-131

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1221**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **OPTIQUE RICHARD avenue DE LA BEAUMONNE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06



## ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1221**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **Les caméras extérieures ne devront pas filmer la voie publique en application des articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD, ZAC DU PASTRE 2 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
l'ajointe au chef du Bureau  
signé  
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-132

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1222**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **OPTIQUE RICHARD centre commercial BARNEOUD BAT. B 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1222**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique en application des articles L251-2 et R252-3 du code de la sécurité intérieure.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD, centre commercial BARNEAUD BAT. B 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
l'ajointe au chef du Bureau  
*signé*  
Marie-Hélène GUARNACCIA**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-155

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1207**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **FONGECIF PACA 10 place DE LA JOLIETTE - LES DOCKS ATRIUM - 10.8 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Gérard GORON** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Gérard GORON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1207**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gérard GORON, 10 place DE LA JOLIETTE - LES DOCKS ATRIUM - 10.8 13002 MARSEILLE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-156

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**





PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1208**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **FONGECIF PACA 12 avenue de la Grande Bégude 13770 VENELLES** présentée par **Monsieur Gérard GORON** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Gérard GORON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1208**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gérard GORON, 10 place DE LA JOLIETTE - LES DOCKS ATRIUM - 10.8 13002 MARSEILLE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-157

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1206**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône 5 boulevard Huard 13200 ARLES** présentée par **Monsieur Alain FLOUTIER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Alain FLOUTIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1206**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alain FLOUTIER, 5 boulevard Huard 13200 ARLES**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-12-29-158

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DSPAR**

**BPAMS - Vidéoprotection -**

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 4332

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2017/1218**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **COPROPRIETE SAINT MARCEL 73 boulevard SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur NICOLAS ROMANO** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **16 novembre 2017**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur NICOLAS ROMANO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/1218**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 5 panneaux d'information autour de l'ensemble des commerces**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NICOLAS ROMANO, 73 boulevard SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE**.

Marseille, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet de police  
et par délégation  
Le chef du Bureau  
*signé*  
Carine LAURENT**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-09-28-011

Avis de la Commission nationale d'aménagement  
commercial concernant le projet présenté par la société  
ENTREPOT NIMES sur la commune d'Arles

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 013 004 16 R0228 déposée en mairie d'Arles le 22 décembre 2016 ;
- VU le recours conjoint exercé par les sociétés « Bivaumon » et « Distrimon », représentées par Me LERAISNABLE, enregistré le 7 juin 2017, sous le numéro 3361T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 27 avril 2017, concernant le projet, porté par la SCI « Entrepôt Nîmes », de création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 5 806 m<sup>2</sup> et d'un « drive » de 352 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement à Arles ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Patrick CHAUVIN, 1er adjoint au maire d'Arles ;

M. Frédéric LEFEBVRE, directeur immobilier, ENTREPOT DU BRICOLAGE ;

M. Julien FROMENT, gérant associé de la SCI « ENTREPOT NIMES » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet participe à l'étalement urbain et à la consommation d'espace naturel en s'implantant sur une parcelle dont une grande partie est non imperméabilisée ;

CONSIDERANT que, de plus, le site du projet est situé en zone inondable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « Entrepôt Nîmes », de création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 5 806 m<sup>2</sup> et d'un « drive » de 352 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement à Arles (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 2

Abstentions : 3

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ